



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie Mines et Déchets  
Unité Risques Chroniques Déchets

### ARRÊTÉ n° R03-2018-11-28-001

#### Portant déconsignation partiel de somme

**M. Petronilio Da Cruz Leandro, exploitant le garage Belem Auto Services, sis route RN1 – PR 13, sur le territoire de la commune de Macouria**

Le Préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-9, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 233-022 du 21 août 2014 mettant en demeure monsieur Petronilio Da Cruz Leandro, exploitant le garage Belem Auto Services, sis route RN1 – PR 13, sur le territoire de la commune de Macouria, de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 126-0001-DEAL-URCD du 06 mai 2015 portant suppression des activités de récupération, de démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage de l'établissement dénommé garage Belem Auto Services, sis route RN1 – PR 13, sur le territoire de la commune de Macouria et consignation de somme à l'encontre de M. Petronilio Da Cruz Leandro, exploitant de l'établissement sus-cité ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite aux visites d'inspection en date du 05 et 13 septembre 2018 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier en date du 27 septembre 2018 informant l'exploitant de la décision de déconsignation susceptible d'être prise à son encontre en application du II 1° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 13 septembre 2018, que M. Petronilio Da Cruz Leandro, exploitant de l'établissement garage Belem Auto Services, sis route RN1 – PR 13, sur le territoire de la commune de Macouria avait évacué l'ensemble des véhicules hors d'usage (VHU) présent sur son établissement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a fourni les justificatifs de la destruction des VHU ;

**CONSIDÉRANT** que ces opérations, d'un montant total de 3 405 euros, participent à satisfaire à certains termes de l'arrêté préfectoral n° 2015 126-0001-DEAL-URCD du 06 mai 2015 susvisé et qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes correspondantes ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;**

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La procédure de restitution partielle de somme consignée, en application de l'arrêté préfectoral n° 2015 126-0001-DEAL-URCD du 06 mai 2015 portant entre autres consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagé en faveur de M. Petronilio Da Cruz Leandro, exploitant le garage Belem Auto Services, sis route RN1 – PR 13, sur le territoire de la commune de Macouria.

### **Article 2**

Les sommes consignées peuvent être restituées à M. Petronilio Da Cruz Leandro en raison de l'exécution partielle des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 3 405 euros, correspondant à l'état d'avancement des travaux constaté.

### **Article 3**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 4 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur Petronilio Da Cruz Leandro, exploitant de l'établissement garage Belem Auto Services.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Macouria par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Macouria,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Macouria, monsieur Petronilio Da Cruz Leandro, exploitant de l'établissement garage Belem Auto Services, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

**Signé**

Yves de ROQUEFEUIL